

**ARRETE ROYAL RELATIF AUX INTERVENTIONS AUTORISEES SUR LES
VERTEBRES POUR L'EXPLOITATION UTILITAIRE DE L'ANIMAL OU POUR
LIMITER LA REPRODUCTION DE L'ESPECE
17.05.2001 (M.B. 04.07.2001)**

Art. 1. Les interventions sur les vertébrés, énumérées dans l'annexe, sont autorisées dans les conditions mentionnées, conformément à l'article 17bis, § 2, 3°, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Art. 2. Le présent arrêté et l'article 17bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement et Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

ESPECES	AMPUTATION AUTORISEE	CONDITIONS PARTICULIERES	ANESTHESIE/ SEDATION
A. Bovins	1° Marquage au fer rouge	reste autorisé jusqu'au 1.1.2002 et uniquement sur les parties blanches du pelage des animaux où le marquage au froid ne peut être appliqué	sédation requise
	2° Marquage au froid	non déterminé	non requise
	3° Castration	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	anesthésie requise sédation requise
	4° Vasectomie	non déterminé	anesthésie requise
	5° Ablation des tétines excédentaires	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	sédation requise
	6° Perforation de la cloison nasale	uniquement pour le placement d'un anneau chez les taureaux avec pince adaptée	non requise
	7° Decornage	autorise que si nécessaire pour la sécurité et la protection du personnel et des autres animaux	anesthésie requise
	8° Ablation des points de croissance des cornes chez les veaux	uniquement au moyen de la thermo-cautérisation jusqu'à l'âge de 2 ans	anesthésie requise
	9° Perforation ou entaille de l'oreille	uniquement pour le placement de marques et de plaques auriculaires	non requise
B. Chevaux, ânes, mules, mulets	1° Marquage au fer rouge	reste autorisé jusqu'au 1.1.2002	sédation requise
	2° Marquage au froid	non déterminé	non requise
	3° Castration	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	anesthésie requise
C. Ovins	1° Castration	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	anesthésie requise sédation requise
	2° Amputation de la queue	1. uniquement chez les brebis 2. la vulve doit rester couverte 3. uniquement par méthode chirurgicale	sédation requise à partir de l'âge de 2 semaines
	3° Perforation ou entaille de l'oreille	uniquement pour le placement de marques et de plaques auriculaires	non requise
	4° Ablation des points de croissance des cornes	uniquement par thermo-cautérisation	anesthésie requise
	5° Ablation des tétines excédentaires	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	sédation requise à partir de l'âge de 6 semaines

D. Caprins	1° Castration	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	anesthésie requise sédation requise
	2° Ablation des points de croissance des cornes	uniquement par thermo-cautérisation	anesthésie requise
	3° Perforation ou entaille de l'oreille	uniquement pour le placement de marques et de plaques auriculaires	non requise
	4° Ablation des tétines excédentaires	uniquement par méthode chirurgicale ou avec pince hémostatique	sédation requise à partir de l'âge de 6 semaines
E. Porcs	1° Castration	uniquement par méthode chirurgicale	anesthésie requise à partir de l'âge de 4 semaines
	2° Section des dents	n'est autorisée dents que dans la première semaine de la vie et ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais seulement lorsqu'il est apparu, dans l'exploitation, que des blessures occasionnées aux tétines des truies, aux oreilles ou a la queue des porcs résultent de la non application de ce procédé	non requise
	3° Amputation de la queue	ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais uniquement dans le cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation et jusqu'a l'âge de 1 semaine	non requise
	4° Perforation ou entaille de l'oreille	uniquement pour le placement de marques et de plaques auriculaires	non requise
	5° Perforation de la cloison nasale	uniquement pour de la cloison le placement d'un anneau nasal chez les porcs détenus à l'extérieur sur sol meuble et chez les verrats de reproduction	non requise
F. Volaille, oiseaux	1° Ablation de moins d'un tiers du bec	1. ne peut être oiseaux pratiquée comme intervention de routine, mais uniquement dans le cas où le cannibalisme ne peut être résolu ou prévenu par une modification du mode d'exploitation 2. uniquement chez les poules, dindons et faisans	non requise
	2° Ablation de la première phalange des doigts postérieurs et médians	uniquement chez les poussins males âgés de moins de 72 heures destinés à la reproduction	non requise
	3° Ablation des points de croissance des ergots	uniquement chez les poussins males âgés de moins de 72 heures destinés à la reproduction	non requise

	4° Ejointage	<p>1. ne peut être pratiquée comme intervention de routine mais uniquement dans le cas où la capacité de voler doit être réduite afin d'éviter des souffrances plus graves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chez les oiseaux d'ornement et les volailles qui ne sont pas détenues habituellement dans des espaces clos, afin de limiter le risque d'échappement; - pour les faisans, perdrix et pintades détenus pour la production afin de leur éviter des blessures suite aux envois <p>2. uniquement par méthode chirurgicale ou par thermo-cautérisation</p> <p>3. peut uniquement se pratiquer jusqu'à l'âge de 10 jours chez les oies, canards et cygnes et de 72 heures chez les autres espèces</p>	
G. Chiens	1° Castration ou stérilisation	par méthode chirurgicale	anesthésie requise
	2° Ablation des ergots	par méthode chirurgicale	non requise pendant les 4 premiers jours de la vie
	3° Amputation de la queue	Reste autorisée jusqu'au 1.1.2006 par méthode chirurgicale	non requise pendant les 4 premiers jours de la vie
H. Chats	1° Castration ou stérilisation	par méthode chirurgicale	anesthésie requise
	2° Ablation d'une partie de l'oreille	Uniquement pour l'identification des chats errants	non requise